

qui luy sera deub, avec les frais des executions et rendra le surplus au propriétaire sans retenir autre chose que lesdits frais, ayant esté trouvé à propos de rendre ce prest tellement gratuit et charitable, qu'on ne prenne rien mesme pour le louage et l'occupation des gages et autres frais inévitables : et ce nonobstant que les Monts de Piété d'Italie et d'ailleurs en usent autrement.

XIV

Le Bureau pourra differer la vente d'autres 6 mois et pour obvier aux frais de plusieurs ventes on vendra en mesme temps tous les gages recus dans un quartier, comme par exemple, ceux qui auront esté receus en Janvier, Fevrier et Mars seront vendus tous ensemble au commencement d'Octobre, ceux qui auront esté receus au mois d'Avril, May et Juin, au commencement de Janvier; ceux de Juillet Aoust et Septembre au commencement d'Avril et ceux d'Octobre, Novembre et Decembre au commencement de Juillet, de quoy les débiteurs seront avertis lors du Prest afin qu'ils retirent les gages, si bon leur semble et qu'ils ne puissent ignorer qu'à défaut de ce, on les vendra dans ledit temps.

XV

La vente sera faite par autorité de justice, après une signification qui sera surabondamment faite au débiteur le tout suivant le modelle qui sera dressé de ladite signification et de la procédure qui devra estre faite pour la vente; les frais de plusieurs gages vendus en mesme temps seront supportés par les débiteurs à proportion au sol la livre.

XVI

Les officiers ny aucuns du Bureau ne pourront se rendre adjudicataires des gages qui seront vendus directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce soit.